

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-YRIEIX
(Haute-Vienne)

DECISION DU PRÉSIDENT
n°2023-051 du 28 mars 2023

Objet : Contrat de prêt à usage avec Monsieur Jean FARGEAS pour une année à compter du 1^{er} mai 2023.

LE PRÉSIDENT,

Vu la délibération n° 2020-056 du 11 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux différentes délégations de compétences accordées par le Conseil Communautaire au Président ;

Vu la délibération n°2020-067 du Conseil Communautaire en date du 11 juillet 2020 portant délégation d'attribution du Conseil Communautaire au Président et subdélégation aux Vice-Présidents ;

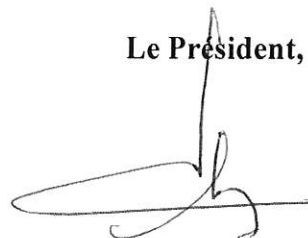
Considérant le contrat de prêt à usage ci-joint en annexe,

DECIDE

Article 1^{er} : Il est conclu entre la Communauté de Communes – Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint-Yrieix-la-Perche et Monsieur Jean FARGEAS – Le Mas Chevry – 87500 Coussac-Bonneval, un contrat de prêt à usage pour une durée d'une année à compter du 1^{er} mai 2023 soit jusqu'au 30 avril 2024, pour du pacage et de la récolte d'herbage sur le terrain cadastré ZL n°83 d'une surface de 5,38 ha sis le Puy du Lac – Commune de Coussac-Bonneval (87500).

Article 2 : Il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Communautaire de la présente décision conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

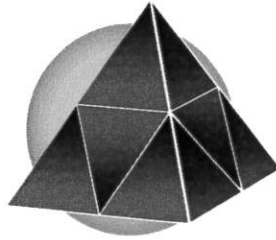


D. BOISSERIE



Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de/..... Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



**Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix**

**CONTRAT DE PRET A USAGE ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
ET MONSIEUR JEAN FARGEAS**

Entre

la **Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix**, représentée par son Président, Monsieur Daniel BOISSERIE, dont le siège social est situé Rue du 8 mai 1945 – 87500 Saint Yrieix-la-Perche autorisé par la Décision du Président n°2022-051 du 28 mars 2023,

d'une part,

ET :

Monsieur Jean FARGEAS, domicilié Le Mas Chevry, 87500 Saint-Yrieix-la-Perche

d'autre part,

Il est convenu :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Conformément aux articles 1875 et suivants du Code Civil, La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix s'engage auprès de Monsieur Jean FARGEAS à prêter à titre de prêt d'usage, le terrain cadastré ZL n°83 d'une surface de 5,38 ha sis le Puy du Lac - Commune de Coussac-Bonneval (87500).

ARTICLE 2 : USAGE DES BIENS PRETES

Monsieur Jean FARGEAS s'engage à n'utiliser les biens prêtés que pour le pacage et la récolte d'herbage. Le droit de culture est interdit ; le droit de labour est interdit.

La présente autorisation revêt un caractère strictement personnel.

Monsieur Jean FARGEAS est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement en son nom et sans discontinuité les biens mis à sa disposition.

En raison de son caractère de simple tolérance et de sa précarité, la présente autorisation ne confère au bénéficiaire aucun droit au maintien dans les lieux et aucun des droits ou avantages reconnus au locataire d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal ou à usage agricole.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE - ASSURANCE

Le bénéficiaire de l'autorisation de pacage et de récolte d'herbages fera son affaire personnelle de tous risques et litiges de quelque nature qu'ils soient provenant de l'utilisation qu'il fait des terrains mis à sa disposition. Il sera seul responsable envers la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ainsi qu'à l'égard des tiers de tous accidents, dégâts ou dommages.

Monsieur Jean FARGEAS devra souscrire les polices d'assurances correspondant aux obligations et responsabilités qui lui incombent.

Ces contrats devront notamment garantir sa responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion, la foudre, le vandalisme et autres dommages pouvant survenir au domaine mis à sa disposition.

Les polices souscrites devront garantir la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de cette utilisation.

Les compagnies d'assurances auront communication des termes de la présente autorisation afin de rédiger en conséquence leurs garanties. Mention de cette communication sera faite dans chaque contrat d'assurance.

Monsieur Jean FARGEAS communiquera à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix les copies des contrats d'assurances et leurs avenants dans le mois de leur signature.

ARTICLE 4 : DUREE DU BAIL

Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 1^{er} mai 2023 soit jusqu'au 30 avril 2024.

Monsieur Jean FARGEAS s'engage à restituer à la Communauté de Communes le bien prêté à la date d'expiration du prêt à usage. Ce prêt à usage ne fait l'objet d'aucune tacite reconduction.

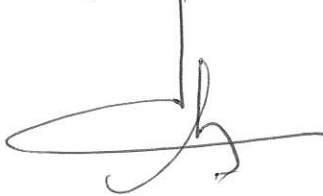
ARTICLE 5 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure.

La révocation pour des motifs d'intérêt général ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Saint-Yrieix-la-Perche, le 28 mars 2023.

**Le Président de la
Communauté de Communes
du Pays de Saint-Yrieix**



Daniel BOISSERIE



Le Bénéficiaire

Jean FARGEAS